



Ville de Draguignan

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2023- 625

PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LE DOMAINE PUBLIC

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de DRAGUIGNAN, Président de Dracenie Provence Verdon agglomération, Conseiller régional Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.3341-1, L3342-1, L3353-1 et suivants, R.3353-1, R.3353-5 et R.3353-5-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

Vu la circulaire ministérielle N°NOR/INT/D/05/00044/C du 04 Avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publique liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool ;

Considérant que le maire est chargée de la police municipale qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et comprend notamment le soin de réprimer les atteintes à tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

Considérant que sans préjudice du pouvoir de police générale ci-dessus, le maire peut fixer par arrêté une période et une plage horaire durant lesquelles la consommation de boissons alcoolisées sur le territoire de la commune est interdite ;

Considérant que ces arrêtés municipaux doivent définir une zone géographique précise dans laquelle l'interdiction s'applique, et ne peuvent constituer une interdiction générale et absolue ;

Considérant que la consommation d'alcool sur l'espace public entraîne fréquemment divers désordres constatés et subis par le voisinage et les passants – tels des attroupements, violences ;

tumultes, tapages nocturnes ou diurnes, rixes et insultes, comportements agressifs, dépôts de détritus sur la voie publique, désordres matériels sur le domaine public, conduites en état d'ivresse, stationnements anarchiques encombrant la circulation, accidents – accompagne les trafics de drogue amplifiant les nuisances apportées par ceux-ci, et porte atteinte à l'ordre public tant sur le plan de la sécurité que de la tranquillité et de l'hygiène publiques ;

Considérant que la consommation excessive d'alcool porte atteinte à la sécurité et la santé de ces personnes alcoolisées, et que face à de tels comportements, il convient d'assurer la protection des mineurs ;

Considérant qu'il convient de limiter les troubles à l'ordre public, notamment par la lutte contre l'alcoolisme, l'ivresse publique, le bruit, la salubrité, tout en respectant la liberté fondamentale d'aller et venir ;

Considérant que les plaintes et signalements des riverains concernant les nuisances occasionnées par la consommation d'alcool perdurent ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La consommation d'alcool est interdite sur la voie publique du **01 Mai 2023 au 31 Octobre 2023, de 12h00 à 22h00**, à l'intérieur des zones géographiques suivantes :

- Boulevard Foch,
- Boulevard de la liberté,
- Boulevard Jaurès,
- Boulevard Clémenceau,
- Rue Cisson / Place Cassin / Rue de la République / Place du marché et à l'intérieur de ce périmètre,
- Rue Mireur / Place Fréani / Place Gay,
- Rue de Trans / Rue des marchands,
- Rue Jean Aicard,
- dans les parcs, jardins et squares de la commune,
- aux abords de la gare routière,
- aux abords des établissements scolaires sur la commune (maternelles – primaires – collèges – lycées),
- aux abords des cimetières sis Boulevard Kennedy et Avenue Galliéni ,
- aux abords du centre commercial des Collettes,
- le long de « La Vigne à Vélo »,
- quartier Petit Plan au niveau du skate park.

ARTICLE 2 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les terrasses de café, de débits de boissons et de restaurants en conformité avec la réglementation en vigueur,
- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée,

ARTICLE 3 :

Il est rappelé que :

- l'ivresse manifeste dans les lieux publics est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe
- une personne trouvée en état d'ivresse dans les lieux publics est, par mesure de police, conduite à ses frais dans le local de police ou de gendarmerie le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait retrouvé la raison,
- la vente et l'offre à titre gratuit de boissons alcooliques sont interdites aux mineurs.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toute infraction au présent arrêté sera punie selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

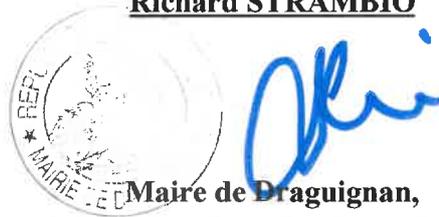
Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Draguignan,
Monsieur le Commissaire Principal, Chef de la Circonscription de Police Urbaine de Draguignan,
Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Draguignan, le 7.04.23

Richard STRAMBIO



**Maire de Draguignan,
Président de Dracénie Provence Verdon agglomération,
Conseiller régional Région SUD Provence Alpes Côte d'Azur,**